

PEMP

Conduite des Plates-formes Élévatrices Mobiles de Personnel

La présente fiche technique s'adresse aux chefs d'entreprise et à leurs salariés.
Elle a pour objet d'apporter aux professionnels des indications essentielles relatives à la sécurité au travail et sur les chantiers, pour eux-mêmes et ceux qui les entourent.
Outre sa lecture, les professionnels concernés auront avantage à suivre des formations adaptées.

SOLUTIONS 1

NON !



MAUVAISE STABILISATION

NON !



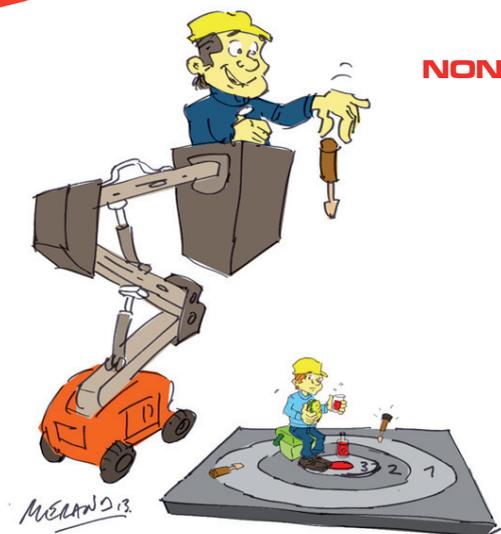
DÉPASSEMENT DE CHARGE

URSSAF
Taux Vos Accidents
19,6 %

NON !

PROXIMITÉ D'UNE LIGNE
SOUS TENSION

NON !



CHUTE D'OBJET

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et équipements de travail est réservée aux travailleurs ayant reçu une formation adéquate et un contrôle de connaissance (CACES).
Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

SOLUTIONS 2

OUI !



FORMATION AVEC VÉRIFICATION DE
CONNAISSANCES «CACES»
DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION
DE CONDUITE

OUI !

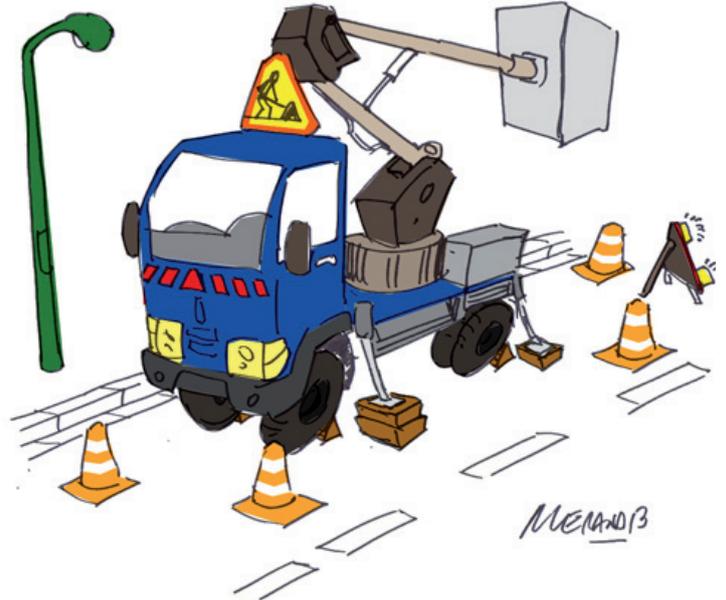
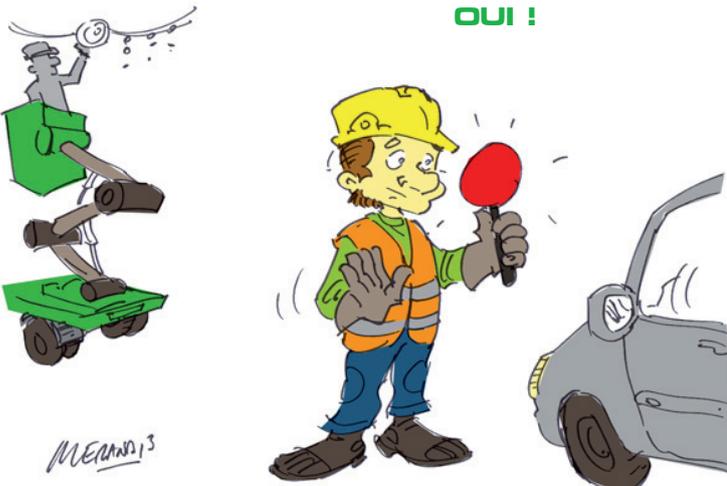


PLATE-FORME STABILISÉE
AVEC ROUES CALÉES

URSSAF
Taux Vos Accidents
5,5 %

OUI !



OBLIGATOIREMENT 2 PERSONNES :
1 CONDUCTEUR + 1 VEILLEUR AU SOL

OUI !



BALISAGE DE L'AIRE D'ÉVOLUTION
DE LA PLATE-FORME

L'autorisation de conduite ne peut être délivrée qu'aux personnes de plus de 18 ans,
déclarées aptes par le médecin du travail.

CONDITIONS D'UTILISATION DES PEMP

Des instructions tant générales que particulières pour l'utilisation et la circulation des PEMP sont établies à l'usage des opérateurs.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

STABILITÉ ET ENVIRONNEMENT

Veiller à ce que le poids total du personnel, du matériel et des matériaux embarqués dans le PEMP, augmenté du poids du matériel chargé au cours des travaux, ne soit **pas supérieur à la charge maximale** d'utilisation affichée sur la PEMP.

Ne pas utiliser les PEMP conçues pour l'extérieur lorsque la **vitesse du vent** dépasse la vitesse limite fixée par le constructeur. Lorsque l'appareil est **utilisé à l'intérieur** d'un bâtiment ou dans un environnement présentant un risque d'incendie, l'équiper d'un **extincteur** approprié situé à **portée de main** du personnel travaillant sur la plate-forme.

Stabiliser la plate-forme et caler les roues (1 cale sur sol horizontal, 2 cales sur terrain en pente).

Baliser l'aire de stationnement et d'évolution de la plate-forme et **interdire** à toute personne étrangère au chantier l'accès à cette zone.

Ne jamais approcher une partie de la plate-forme d'une **ligne électrique** ; **respecter la DLVS** (Distance Limite de Voisinage Simple) :

- à moins de 3 mètres, si sa tension est inférieure à 50 000 volts ;
- à moins de 5 mètres, si elle est égale ou supérieure à 50 000 volts.

Obliger le conducteur à rester en contact avec le **plancher** de la plate-forme (ne pas s'asseoir, ne pas grimper sur le garde-corps...).

Prévoir une liaison radio ou un moyen de communication équivalent si la **communication orale n'est pas permise**, ou lorsque la **vision directe** entre la personne du poste haut et celle du poste bas n'est **pas possible**.

SECOURS

Faire en sorte que le **poste de commande de secours** situé au bas de la PEMP soit **manœuvrable à tout moment** lorsque l'appareil est en service.

Seul le personnel au sol titulaire d'une **autorisation de conduite** en sécurité du type PEMP concerné, ou le conducteur du porteur, **est habilité à la manœuvrer** à partir du bas.

N'effectuer cette opération qu'en cas de nécessité absolue.

VÉRIFICATIONS ET ENTRETIEN

Vérifier les différents organes et sécurités de la plate-forme **avant chaque utilisation** ;

Consigner les opérations de **maintenance** dans un registre spécifique ;

Faire vérifier la plate-forme tous les 6 mois par un **organisme agréé** ;

En cas de défauts susceptibles de provoquer un **accident**, mettre la **PEMP hors service** jusqu'à ce que les réparations aient été effectuées.

LA PROTECTION INDIVIDUELLE

Fournir et s'assurer du port des équipements de protection individuelle (EPI)

- selon les travaux : port d'un casque de protection avec jugulaire, d'un harnais de sécurité antichute, de chaussures de sécurité, de gants...
- sur voie publique : port d'un gilet de signalisation à haute visibilité de classe II.

Afin d'empêcher l'utilisation des PEMP par du personnel non autorisé, pendant une absence momentanée de l'opérateur titulaire, les clés de contact doivent être retirées du tableau de bord.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Les PEMP sont classées en six catégories qui comprennent :

3 types, en fonction de la plate-forme de travail lors de leur translation :

- Type 1 : pour travaux en station avec porteur à l'arrêt ;
- Type 2 : pour travaux en continu avec porteur se déplaçant ;
- Type 3 : pour travaux en continu avec porteur conduit depuis la plate-forme.

2 groupes :

- Groupe A : élévation verticale ;
- Groupe B : élévation multidirectionnelle.

UTILISATION DES PEMP de type 1 et de type 3

Deux personnes au moins sont nécessaires pour mettre en œuvre ces deux types de PEMP :

- une titulaire d'une autorisation de conduite, manœuvrant la plate-forme de travail ;
- une seconde dont la présence est indispensable au bas de la PEMP pour guider l'opérateur, alerter les secours en cas de besoin et assurer la surveillance de l'environnement.

UTILISATION DES PEMP de type 2

Une PEMP de type 2, avec un seul opérateur en plate-forme de travail, demande trois personnes pour sa mise en œuvre :

- le conducteur du porteur, titulaire d'une autorisation de conduite ;
- la personne en plate-forme de travail, titulaire d'une autorisation de conduite ;
- la personne chargée d'aider en cas de manœuvre délicate ou, en situation d'urgence (secours et dépannage).

RESPECTER LES RÈGLEMENTS

La manœuvre des PEMP visées par la recommandation R 386 de la CNAM ne doit être confiée qu'à des opérateurs dont l'aptitude est reconnue par un « certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des PEMP » (CACES).

LA QUALIFICATION DU PERSONNEL : CACES ET AUTORISATION DE CONDUITE

CACES

L'attribution du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité, pour chaque type de PEMP, se déroule en deux phases successives :

APTITUDE MÉDICALE

La vérification de l'aptitude consiste en une visite médicale passée auprès d'un médecin du travail au cours de laquelle il apprécie notamment l'aptitude du candidat pour le travail en hauteur. Elle peut être complétée par des tests psychotechniques si le médecin les estime nécessaires.

Elle est vérifiée avant la prise de fonction, puis tous les ans dans le cadre de la surveillance médicale réglementaire.

TEST D'ÉVALUATION THÉORIQUE ET PRATIQUE

Le test d'évaluation est réalisé à partir du référentiel de connaissances et des fiches d'évaluation théorique et pratique.

Si, avant le passage du test, les compétences paraissent insuffisantes, le salarié recevra une formation.

Ce test d'évaluation est réalisé par une personne physique qualifiée dénommée « testeur ».

DÉLIVRANCE VALIDITÉ

En cas de réussite de l'opérateur au test, le « testeur » lui délivre un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des PEMP pour la ou les catégorie(s) pour laquelle ou lesquelles il a subi le(s) test(s) avec succès.

Ce CACES a une validité de 5 ans.

AUTORISATION DE CONDUITE

Le chef d'entreprise établit et délivre une « autorisation de conduite des PEMP » après s'être assuré de l'aptitude médicale de l'opérateur.

Principales références réglementaires :

- Décret n° 92-158 du 20 février 1992 (entreprise intervenante) ;
- Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 (mobilité, levage) ;
- Arrêté du 2 décembre 1998 (autorisation de conduite NOR/MEST98 112 74 A).

CONTACTS : FEDELEC - 1 Place Uranie - 94345 Joinville-le-Pont Cedex - T. 01 43 97 31 30 - www.fedelec.fr

CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

CRAMIF : Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France



Cette fiche a été élaborée à partir notamment de sources documentaires de l'**INRS*** et de l'**OPPBT****.
FEDELEC remercie également la **société PREVACT** pour son précieux concours dans la réalisation de cette fiche.

* Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

** Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics.